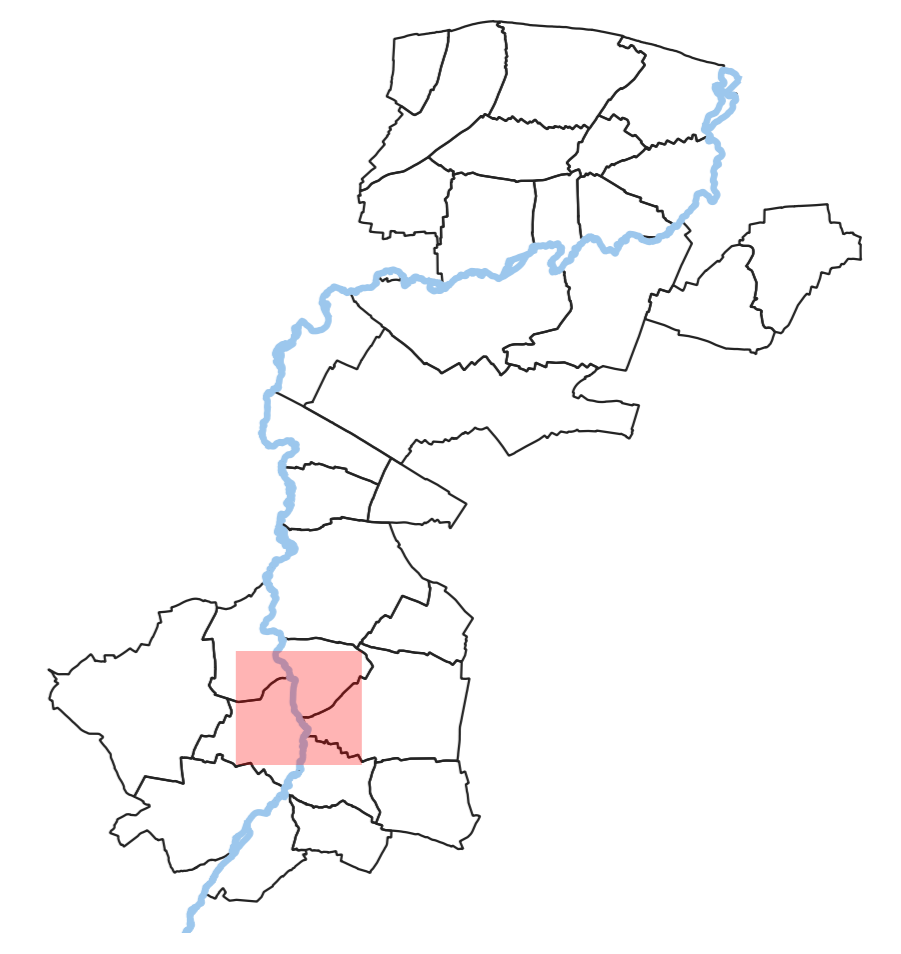


Commune de Tilly-sur-Seulles



- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
- ★ Elément du paysage naturel à préserver (L151-23)
- ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
- Changement de destination
- Points de captage
- Marge de recul de 75m depuis la voie (Loi Barnier)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- ▨ Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- ▨ Espace paysager à protéger (L151-23)
- ▨ Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- ▨ Zone préférentielle de renaturation (ZPR)
- ▨ Emplacement réservé (L151-41)

ZONAGE

- ZONE URBAINE**
- UA_p : centres anciens à dominante d'habitat situés dans les pôles-relais
 - UB : secteurs urbains à dominante d'habitat individuel de densité moyenne
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UD : secteurs d'habitat résidentiels à préserver de la densification
 - UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
 - UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
 - UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques
 - UX_c : secteurs urbains à vocation d'activités commerciales
- ZONE À URBANISER**
- ▨ AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat
 - ▨ AUEg : zone à urbaniser destinée à la gendarmerie de Tilly-sur-Seulles
 - ▨ AUE : zone à urbaniser à vocation d'équipements
 - ▨ AUX : zone à urbaniser à vocation économique
- ZONE NATURELLE**
- N : zone naturelle
 - N* : zone naturelle remarquable protégée
 - NL : secteur naturel de loisirs ou de tourisme
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- ZONE AGRICOLE**
- A : secteurs agricoles